

La formation professionnelle des salariés

Tout salarié, même employé à temps très partiel au sein d'une association sportive, bénéficie d'un droit à la formation professionnelle. A l'inverse, tout employeur a l'obligation d'assurer la formation de son salarié tout au long de sa carrière. L'association sportive employeur n'est pas dispensée de cette obligation. Retour sur les principes essentiels en la matière.

L'obligation de financement

Tout employeur a l'obligation de participer au financement de la formation professionnelle au moyen d'une contribution assise sur le montant des salaires qu'il verse. Cette taxe à la formation professionnelle a pour objet de financer le plan de formation, le DIF, le CIF et les périodes de professionnalisation (cf. définitions ci-dessous), qui sont des dispositifs permettant de mettre en place des actions de formation.

Dans le secteur du sport, deux organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), sont chargés de collecter cette taxe pour ensuite la reverser et faciliter ainsi la mise en œuvre des actions de formation. Il s'agit d'AGEFOS PME et d'UNIFORMATION. Toutefois seul UNIFORMATION collecte les contributions dues au titre du congé individuel de formation (CIF). L'employeur choisit entre ces deux organismes : le choix est à effectuer sur le bordereau commun de cotisation.

Les différentes actions de formation

Voici en résumé les différentes actions de formation pouvant être mises en œuvre :

DIF (droit individuel à la formation)
Il permet au salarié, sur son initiative, de suivre une formation de son choix. Cette

formation est rendue possible par l'utilisation d'un crédit d'heures : le salarié en CDI à temps plein cumule 21 heures de DIF par an, dans la limite de 126 heures (CCN du Sport, art. 8.2.1.1). Pour les autres salariés l'acquisition de ces heures de formation est fonction du nombre d'heures travaillées dans l'entreprise. Chaque année, l'employeur doit informer le salarié sur les heures acquises au titre de ce droit individuel à la formation.

CIF (congé individuel de formation)

Le salarié a le droit de suivre la formation de son choix, qui n'a pas forcément un caractère professionnel. Elle s'accomplit en tout ou partie pendant le temps de travail. Tout salarié justifiant d'une ancienneté de 2 ans, dont une année au sein de l'entreprise, peut en bénéficier. Ce bénéfice du congé ne peut être refusé par l'employeur, sauf s'il estime que l'absence du salarié nuira à l'entreprise. Les OPACIF, dont font partie les OPCA, sont les organismes chargés de financer les CIF. L'employeur continue de verser la rémunération du salarié durant son absence, l'OPACIF le remboursant après.

Plan de formation

A la différence du DIF et du CIF, c'est l'employeur qui prévoit ces formations, dans l'intérêt de l'entreprise. Cette décision venant de l'employeur, elle s'impose donc, en principe, à l'intéressé (ce qui n'est pas le cas dans le cadre d'une formation suivie au titre du DIF ou du CIF puisque l'initiative appartient au salarié). Sauf quelques rares exceptions, le salarié ne peut donc, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'au licenciement, refuser de suivre une formation décidée par l'employeur.

Contrat de professionnalisation

Ce contrat de travail a pour objet de permettre aux jeunes et aux demandeurs d'emploi, ainsi qu'aux bénéficiaires de minima sociaux et aux personnes ayant bénéficié

d'un contrat unique d'insertion, d'acquérir une qualification professionnelle ou de compléter une formation initiale en vue de favoriser leur insertion ou réinsertion professionnelle.

Période de professionnalisation

Les périodes de professionnalisation ont pour objet de favoriser, par des actions de formation, le maintien dans l'emploi de salariés principalement embauchés en contrat à durée indéterminée. Il s'agit d'une forme d'alternance entre formation et activité professionnelle.

Conclusion

Dans le secteur du sport, la formation professionnelle revêt une importance fondamentale ne serait-ce qu'au regard de l'obligation de détention de diplôme, titre ou certificat professionnel imposé par la loi pour enseigner contre rémunération une discipline sportive. Elle constitue certes une obligation pour l'employeur mais aussi et surtout un moyen pour améliorer la compétence des salariés et donc améliorer la qualité du travail.

Les contingences financières ne doivent pas constituer un frein systématique : le principe de la mutualisation de la taxe permet à une petite structure de bénéficier d'aides pour financer une ou plusieurs actions de formation dont elle n'aurait pu, seule, assumer la charge. Les OPCA jouent en ce sens un rôle important auprès des employeurs en matière de conseil et de montage de dossier.



Florent Dousset,
Avocat

droit au sport !

Edito

La Région Rhône-Alpes s'engage en faveur de la santé de ses lycéens et de la forme de ses clubs sportifs !

Le sommaire de ce nouveau numéro de la Lettre m'offre l'occasion d'évoquer deux exemples d'actions régionales en faveur du sport :

- les Rencontres de la forme : une initiative « sport santé » à destination des jeunes Rhônalpins et conduite par la Ligue Rhône-Alpes d'Athlétisme (LARA),
- le Centre ressource des bénévoles, démarche animée par la Région et regroupant de nombreux partenaires - dont l'Association Droit au Sport ! qui réalise cette Lettre - au service du développement du club et de la reconnaissance de ses acteurs.

Avec les Rencontres de la forme, organisées depuis la rentrée scolaire 2009 par la LARA, avec le soutien de la Région Rhône-Alpes et de nombreux partenaires dont l'Education nationale, c'est un objectif de 100 000 lycéens et apprentis en forme qui est visé d'ici à la fin de l'année 2012.

Le principe en est simple : dans un souci de prévention et pour favoriser le bien être des jeunes, créer dans les lycées, CFA (Centres de formation d'apprentis), MFR (Maisons familiales et rurales), un événement convivial et accessible à tous. Des ateliers avec des tests physiques permettent d'établir un bilan de forme du participant, commenté ensuite lors d'un entretien individuel avec des spécialistes. Favorisant les échanges, ces Rencontres de la forme permettent notamment de répondre aux diverses questions que les élèves se posent sur le sport, mais aussi la diététique, l'hydratation...

Avec le Centre ressource des bénévoles, c'est l'objectif de développement et de pérennité des clubs qui est poursuivi à travers la mise en place d'un plan d'actions autour du dirigeant bénévole. Cette démarche peut se résumer par l'approche suivante : mieux informé, conseillé, formé, entouré (bénévoles et salariés), reconnu pour son travail, le bénévole sera bien « armé » pour diriger son association. Au rang des dernières réalisations, je vous invite à consulter le catalogue 2010/2011 des formations pour bénévoles en Rhône-Alpes. Pour cette nouvelle saison sportive, le catalogue réalisé par le CROS Rhône-Alpes avec le soutien de la Région, référence le réseau spécialiste de l'accompagnement sport (CDOS, CRIB-Centre de ressource et d'information des bénévoles, Profession Sport et CROS) mais aussi d'autres structures hors du champ sport (Université, PRAO-Pôle Rhône-Alpes de l'orientation-, CRESS-Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire...).

Retrouvez ce catalogue et beaucoup d'autres informations utiles pour votre association sur le portail d'information et d'orientation des bénévoles :

www.benevolesport.rhonealpes.fr

Bonne lecture à tous !



Gwendal Peizerat,
Conseiller régional Rhône-Alpes,
délégué aux sports

Avec le soutien de :

Rhône-Alpes Région

Interview

Le Rhône-Alpes Elite Athlétisme (RAEA) : Une structure au service du très haut niveau



Jérôme VILLON, Directeur Marketing de la Ligue d'Athlétisme Rhône-Alpes (LARA)

Après un été riche en émotions athlétiques, Jérôme VILLON, nous présente le RAEA.

La rédaction : Pouvez-vous présenter la Ligue d'Athlétisme Rhône-Alpes ?

Jérôme VILLON : Née en 2002 de la fusion des ligues du Lyonnais et du Dauphiné-Savoie, la LARA est la 2^{ème} Ligue de France et rayonne aujourd'hui sur l'ensemble de la

région Rhône-Alpes. Elle regroupe 150 clubs qui représentent environ 18 000 licenciés. La LARA a pour objet, dans le cadre de la délégation accordée par le ministère de la Jeunesse et des Sports à la FFA, de développer et de promouvoir toutes les formes athlétiques en Rhône-Alpes. De ce fait l'objectif du programme original « A chacun son athlé », est que chaque rhônalpin puisse trouver une réponse adaptée à ses attentes, que ce soit en matière de sport

>>>

Sommaire

Imaginer !

Vers un nouveau modèle d'organisation socio-économique des clubs sportif p.3-4

Gérer !

Séjours à la montagne : rappel avant les premiers congés d'hiver ! p.5

Diriger !

Sur la distribution exclusive de matchs de football p.6-7

Développer !

La formation professionnelle des salariés p.8

droit au sport !

Publication : Association droitsport !
Directeur de la Publication : Benoît Dumollard
Rédacteur en chef : Florent Dousset
Conception et réalisation : Long Island
Photographies : Guillaume Henrion
Imprimé sur papier recyclé.

Pour contacter la rédaction :
benoit.dumollard@droitsport.fr / 06 13 40 49 72
www.droitsport.fr

Soutenez le sport associatif en Rhône-Alpes en adhérant à l'association droitsport !

>>>

loisir ou en matière de recherche de la haute performance. Ainsi sous l'impulsion de Philippe COLLARD, conseiller technique sportif, la LARA a mis en place un projet de développement orienté vers l'athlétisme santé loisir, grâce notamment à la constitution d'un réseau régional de Professionnels, les Coachs Athlé Santé. Mais le sport santé n'est pas le seul secteur sur lequel la LARA s'investit puisque le haut niveau se voit doté d'une structure innovante, le RAEA. Cette dernière regroupe des sportifs de niveau international, comme le coureur de 110m haies Garfield DARIEN, la lanceuse de disque Mélina ROBERT-MICHON, ou encore le tout récent champion d'Europe du 100m de Barcelone Christophe LEMAITRE.

La rédaction : Pourquoi avoir créé cette structure ?

JV : La LARA, au travers de ses clubs, s'appuie de manière historique sur un vrai savoir-faire en matière de formation et d'encadrement et a toujours permis à ses athlètes d'accéder au haut niveau. Mais depuis plusieurs années le sport professionnel répond à de telles exigences structurelles et économiques que nos clubs ont de plus en plus de mal à faire face. Nous avons donc décidé qu'il était du ressort de la LARA de répondre à cet état de fait en proposant aux athlètes des services inhérents à la pratique du haut niveau en 2010.

LARA en chiffres

- 2^{ème} Ligue de France
- 150 clubs
- 18 000 licenciés
- 6 salariés

Le RAEA en chiffres

- 14 athlètes suivis d'ici aux JO de Londres
- 5 médailles aux Championnats d'Europe de Barcelone 2010
- 1 Champion du Monde juniors

“L'excellente image laissée par les Championnats d'Europe de Barcelone cet été, offre une occasion unique pour les entreprises qui souhaitent utiliser le sport comme vecteur de développement.”

La rédaction : Pourquoi justement associer l'entraîneur ?

JV : Les entraîneurs pour la plupart, et ce n'est pas propre à l'athlétisme, ne possèdent pas de véritable statut. Or l'entraîneur est un élément essentiel dans le développement d'un athlète. De plus, si la carrière d'un athlète est par définition limitée dans le temps celle de l'entraîneur peut durer parfois plusieurs dizaines d'années. Ces formateurs représentent une force vive exceptionnelle pour la Ligue et il est de son devoir de les considérer au même titre que les athlètes.

La rédaction : Mais la gestion du sport de haut niveau coûte cher, comment la LARA prend en compte cette donnée économique ?

Le projet de structuration du RAEA n'est pas né par hasard. Il relève d'un processus, initié il y a 5 ans maintenant, qui a vu la LARA se structurer en matière de marketing et de communication. De nombreux partenaires économiques soutiennent aujourd'hui l'action de la LARA et représentent le 1^{er} cercle du RAEA. Mais, bien conscients qu'il nous faut aller plus loin, nous travaillons au développement d'un club entreprises qui doit permettre à ses membres, au travers d'actions événementielles pertinentes, de développer des relations et des échanges professionnels dans la proximité du Rhône-Alpes Elite Athlétisme. L'excellente image laissée par les Championnats d'Europe de Barcelone cet été, offre une occasion unique pour les entreprises qui souhaitent utiliser le sport comme vecteur de développement.

La rédaction : Quelle est l'originalité ?

JV : L'originalité de cette démarche consiste notamment à rapprocher le monde économique et le monde sportif de haut niveau dans le cadre d'une collaboration durable. A la différence d'un partenariat scellé à l'occasion d'un événement sportif ponctuel ou d'une simple aide financière classique sous forme de sponsoring et de mécénat, cette structure vise à rapprocher les athlètes et les entrepreneurs autour de valeurs communes. De cette manière, l'objectif est également de permettre, au sein d'une équipe d'entreprises, de développer les relations et les échanges professionnels afin de mieux faire connaître son métier, ses produits ou ses services auprès des autres membres de la structure.

La rédaction : Quelles sont les grandes échéances à venir ?

JV : L'année 2011 sera une année décisive tant sur le plan sportif que sur le plan structurel. Sportivement, nous aurons la chance de pouvoir encourager nos athlètes en mars prochain à Bercy lors des Championnats d'Europe en salle, avant la grande échéance de l'année, les Championnats du Monde de Daegu (Corée). Sur un plan structurel, le plus grand chantier consistera à créer une véritable identité au RAEA et à pérenniser, avec nos partenaires, la marche en avant de l'athlétisme en Rhône-Alpes.



Propos recueillis par :
Benoît Dumollard

Vers un nouveau modèle d'organisation socio-économique des clubs sportif ?

■ Les enjeux

Dans un contexte national de recherche d'optimisation des financements publics et de forte concurrence des activités sportives entre-elles, les dirigeants sportifs sont, fort justement à notre sens, amenés à définir des stratégies de développement, bâtir des argumentaires destinés à crédibiliser leurs projets auprès de leurs partenaires potentiels et organiser des plans d'actions opérationnelles, qui permettent de guider le fonctionnement de leurs structures.

Portées par le fort développement des loisirs dans les années 1975 à 1995, les associations sportives n'en sont pas moins impactées à la fois par un contexte de forte évolution de leur environnement sur les quinze dernières années et par la toute récente crise économique et financière mondiale, amenant les clubs sportifs aujourd'hui à définir un nouveau modèle d'organisation qui puisse intégrer à la fois leurs motivations premières (passion du sport et gestion des compétitions) et les contraintes qui impactent leur projet, y compris quand elles sont complexes et contradictoires.

Les éléments qui impactent le club

1/ Face à la **diversification des pratiques sportives** et une offre toujours plus importantes, les clubs doivent apprendre à mieux communiquer pour attirer de nouveaux adhérents, et les fidéliser dans le cadre

d'une démarche de qualité des services. Si l'image du haut niveau est encore attractive, elle n'est plus suffisante pour fidéliser les sportifs, autrement que dans une fonction de spectateur, entraînant des tensions plus ou moins fortes entre sport amateur et sport professionnel.

Les nouveaux pratiquants sont avant tout des consommateurs, avides d'une certaine nouveauté, de confort et de convivialité. Des valeurs sociales fortes peuvent également influencer la forme de leur pratique (Développement durable, bien être et santé...).

2/ Au regard d'une **évolution des financements du sport**, baisse des financements publics, mise en concurrence des pratiquants, le club doit repositionner ses tarifs, rechercher à diminuer les coûts d'exploitations et valoriser ses actions d'intérêt général (subvention publique, recherche de mécènes) ou de services (sponsoring, services à la personne). La diversification des financements est la règle, entraînant la nécessité d'une comptabilité rigoureuse et transparente et la surveillance de l'évolution possible du statut fiscal.

3/ **Le sport... une activité de droit commun.** Longtemps considéré comme un monde à part, vivant de ses propres règles, indispensable pour l'image internationale de la nation, ce champ découvre désormais l'application du droit commun, notamment avec la mise en œuvre de la récente convention collective nationale du sport et sous la pression des orientations de la politique européenne¹. Libre circulation des travailleurs en Europe, application de la directive européenne des services, respect des règles de comptabilité publique en ce qui concerne les subventions², les mises à disposition d'équipements ou plus localement, la non transparence financière et politique avec les collectivités territoriales publiques, et le respect des règles de concurrence économique.

4/ **La professionnalisation... une étape qui coûte aux clubs.** Au-delà des seuls aspects de « défraiement » que le sport connaissait avant les années 1990, la professionnalisation a été portée par le besoin d'un encadrement technique qualifié, par la nécessité sociale de développer les emplois et par la logique de développement durable désormais, qui pousse les clubs à pérenniser les emplois créés, à organiser une véritable politique de gestion des ressources humaines, attractive et... fidélisante.

Un avenir incertain ...

Au regard d'une RGPP³ en marche, d'une réforme des collectivités territoriales qui se définit lentement, le monde sportif s'inquiète quant à l'évolution de ses relations avec ses partenaires historiques. Quelles seront les compétences dédiés aux collectivités territoriales, notamment conseils généraux et régionaux, en matière de sport ? Quels seront les engagements de l'Etat tant au niveau du financement pérenne du CNDS, que des exigences réglementaires en matière de qualification de l'encadrement sportif et d'évolution du système de formations conduisant aux métiers du sport.

Une stratégie de changement qui s'impose

Face à tous ces indicateurs qui annoncent une probable mutation de leur champ d'activités socio économiques, les dirigeants sportifs, compte tenu de leurs perceptions des évolutions, au regard de leur disponibilité et compétences actionnables, ont le choix entre trois orientations stratégiques :

- Attendre la stabilisation de leur environnement pour décider de leur plan d'action.

Couverture accident du travail

Le président d'une association appelé à siéger au sein d'un jury pour l'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs, a été victime d'un accident mortel de la circulation.

La caisse primaire a refusé de prendre en charge cet accident, relevant, parmi les éléments soulevés par l'organisme pour refuser de reconnaître le caractère professionnel de l'accident, le caractère ponctuel de l'activité et le caractère dérisoire de la rémunération.

Mais les juges ont reconnu l'existence d'un lien de subordination et par conséquent le caractère professionnel de l'accident.

Dans son arrêt du 11 mars 2010 (n°09-11560), la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation a considéré que l'accident survenu au président d'une association siégeant au sein d'un jury d'examen, qui effectue à ce titre une prestation particulière, étrangère à ses fonctions statutaires, moyennant rémunération et paiement de cotisation d'accident du travail, constitue un accident du

travail. Le critère déterminant est fondé sur le lien de subordination ainsi créé à l'occasion de cette mission.

A contrario, il en irait différemment d'une mission bénévole exercée en dehors de son mandat de président. En effet, la licence dirigeant permet au président qui subit un préjudice à l'occasion de l'exercice de son mandat d'être couvert en cas de sinistre dans le cadre d'un contrat d'assurance et non au titre des accidents du travail.

/ En bref

1. Mise en place des actions préparatoires en vue de définir la politique sportive de l'UE après 2012.
2. Cf la circulaire de janvier 2010 sur les financements publics.
3. Réforme Générale des Politiques Publiques amenant notamment une réorganisation des services de l'Etat œuvrant dans le champ du sport.

>>>

>>>

- Renforcer leur cœur de métier et exploiter les opportunités locales.
- Préparer le changement en travaillant à la fois sur la sécurisation de l'existant, l'analyse des attentes du territoire et la mobilisation de ses ressources autour d'un plan d'actions structuré.

Bien évidemment ces orientations se déclinent différemment en fonction de spécificités locales, suivant la personnalité et la cohésion des équipes dirigeantes, l'état d'avancement de la professionnalisation, particulièrement au regard de la présence ou pas de cadres salariés⁴.

Des pistes de travail et des outils à disposition des dirigeants

Si l'exercice de la fonction de dirigeants bénévoles reste difficile de part notamment l'exigence de compétences, de disponibilité et d'investissement au service de l'intérêt général, on peut repérer quelques dispositifs ou procédures de gestion qui peuvent la soutenir...

Sécurisation du cœur de métier

Cet axe de travail touche aussi bien les activités proposées au public par l'association, que son organisation interne. On citera notamment :

- La **démarche qualité des services**, qui consiste à améliorer l'adéquation entre les attentes des usagers et les activités proposées.

- L'**audit structurel** qui permet notamment de contrôler la bonne application des réglementations afférentes à la structure en matière de finances, ressources humaines, normes de sécurité...

Préparation du changement

Il s'agit de se mobiliser pour repérer les évolutions du champ d'activité et anticiper sur les nécessaires changements :

- **Analyse du marché sportif** intégrant tous les publics (pratiquants / non pratiquants / les différentes classes d'âge ou sociologiques), les différents niveaux de pratique (compétition / loisir / éducatif / santé) et leurs rythmes (pratique régulière ou occasionnelle, intensive ou adaptée).

- Mise en œuvre d'une **gestion prévisionnelle des emplois et compétences** (GPEC) destinée à dresser l'état des lieux des compétences en place dans la structure, mesurer l'adéquation avec les profils d'emploi et construire la sécurisation des parcours salariés⁵.

- **Analyser son mode d'organisation**, qu'il concerne l'organigramme fonctionnel (réunissant bénévoles et salariés), les relations avec les acteurs et institutionnels locaux, les outils de communication ou la gestion des activités.

Au-delà des réseaux existants dans le sport, il est souhaitable, pour le club de se rapprocher d'acteurs qui œuvrent dans l'appui au projet associatif, qui pourront les orienter utilement dans leurs démarches et particulièrement :

- Le dispositif local d'accompagnement (consulter le site de l'AVISE) qui intervient au niveau du diagnostic et du financement d'experts accompagnant le club.

- Les Centres de Ressources et d'Information des Bénévoles (consulter le site du CNOSEF).

- Les services dédiés à l'Economie Sociale et Solidaire des collectivités territoriales ou des réseaux d'acteurs (Chambre Régionale de l'ESS).

Innovation pour mieux se positionner !

En fonction des énergies mobilisables, le club pourra judicieusement s'inscrire dans l'innovation afin d'opérationnaliser sa capacité à répondre aux défis de demain.

- Envisager des **démarches de restructuration** visant la mutualisation des moyens (groupements d'employeurs, coopérative d'achat), le renforcement des structures (fusion de club / outils financiers de consolidation des fonds propres), voire la mobilisation de partenaires nouveaux au travers de Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif⁶.

- S'engager dans des **nouvelles formes de collaboration** avec les collectivités publiques et notamment s'inscrire dans la réponse aux offres de marchés publics, touchant à la politique éducative, sociale, des loisirs...

- Transformer son club en « **entreprise sociale apprenante** » afin de disposer d'un capital humain attentif, évolutif et disposer d'une plus grande attractivité, qu'elle concerne les bénévoles, les salariés ou les usagers. Le recours au concept de développement durable dans le sport prendra ainsi toute sa place, mettant en exergue les liens entre l'humain, l'économique et l'environnement.



Bernard Nicolaidis,
Directeur de "Sport Emploi
Développement"

4. Notre étude en Languedoc Roussillon montre l'impact de la présence de cadres pour la pérennité des organisations.
5. A noter que cette obligation est formalisée dans la nouvelle loi d'orientation de la formation.
6. Cf étude menée par SED et consultable sur le site du Ministère de la Jeunesse et des Sports, rubrique nouvelles formes d'emploi et d'organisation du travail.

/ En bref

La faute inexcusable peut-elle être reconnue en cas d'accident de trajet ?

Une réponse négative est apportée par la Cour de cassation dans son arrêt du 8 juillet 2010. Dans cette affaire, l'élément essentiel de la définition de la faute inexcusable, à savoir la conscience du danger qu'avait ou qu'aurait dû avoir l'employeur, n'a pas été retenu : quelles que soient donc les circonstances d'un accident de trajet, cette qualification est exclusive de la recherche d'une faute inexcusable de l'employeur.

La solution peut paraître logique dans la mesure où l'accident de trajet se produit en un lieu où l'employeur n'exerce pas ses pouvoirs de surveillance et de contrôle : l'accident survient hors la sphère de subordination juridique.

Dans la présente affaire, l'employeur avait demandé à une salariée de venir dans l'entreprise pour assister au suivi d'un audit en début d'après-midi du 19 juin 2002 alors que l'intéressée avait terminé son poste de nuit le matin même, sans lui laisser un repos d'au moins 11 heures comme la loi le prévoit. L'accident de la circulation dont a été victime la salariée a été qualifié d'accident de trajet. En raison cependant des circonstances, la cour d'appel avait retenu la faute inexcusable de l'employeur. Selon la nouvelle définition de la faute inexcusable élaborée en 2002 par la Cour de cassation, « en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat (...) ; le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable (...) lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver » (Cass. soc., 28 février 2002, n° 99-17.201).

Les juges ont considéré que l'employeur ne pouvait ignorer les risques encourus par la salariée, fatiguée par le travail de nuit et n'ayant pas disposé d'un temps de repos suffisant, bref, qu'il aurait dû avoir conscience du danger qu'il lui avait fait courir. Mais l'arrêt de la Cour d'appel a été censuré. Peu importe les circonstances de l'accident : dès lors qu'il a été qualifié d'accident de trajet, une faute inexcusable de l'employeur ne peut être recherchée.

Attention : l'employeur ne bénéficie toutefois d'aucune immunité civile en cas d'accident de trajet (CSS, art. L. 455-1), la victime peut mettre en cause sa responsabilité civile s'il a causé l'accident et obtenir ainsi la réparation intégrale de ses préjudices.

Séjours à la montagne : rappel avant les premiers congés d'hiver !

Dans quelques semaines, les domaines skiables seront pris d'assaut. Or, les associations type loi 1901 qui organisent des séjours à la montagne doivent respecter certaines obligations légales de sécurité et d'information afin de prévenir tout risque d'accident de leurs adhérents pratiquant des sports d'hiver.

Pour autant, prévenir ne les empêche pas de guérir ! Les mises en cause civiles ou pénales des associations de sports de nature sont ainsi de plus en plus fréquentes.

Aussi, avant les premières descentes de pistes, voici quelques rappels juridiques sur la responsabilité des personnes morales organisatrices d'activités en montagne résultant de l'activité des bénévoles.

Quelle responsabilité pour l'association ?

En application des dispositions de l'article 1384 alinéa 4 du Code civil, la responsabilité civile de la personne morale peut être engagée indirectement en raison de sa qualité de « commettante » de ses préposés qu'ils soient bénévoles ou salariés diplômés de la montagne, lorsque ces derniers causent un dommage.

Sauf en cas de force majeure, de faute de la victime ou d'un tiers, l'association ne peut s'exonérer de cette responsabilité quand bien même elle apporterait la preuve qu'elle n'a commis aucune faute, à l'exception naturellement d'une faute commise par le bénévole qui aurait agi sans autorisation, en outrepassant les attributions qui lui ont été confiées.

“Vérifier les termes de la police d'assurance pour éviter d'organiser une activité accessoire à l'activité principale, qui pourrait être exclue du champ de garantie.”

Egalement, elle ne peut invoquer la théorie du risque qui permet de s'exonérer en cas de sinistre résultant d'une activité sportive pratiquée normalement, dans la mesure où l'adhérent n'accepte d'encourir que des risques normaux.

Il convient en outre de préciser que, selon une jurisprudence constante, les clauses prévoyant une décharge de responsabilité de l'association n'ont aucune valeur juridique.

Pensez donc à votre assurance responsabilité civile !

La victime sera ainsi intégralement indemnisée par l'assurance de l'association en cas de faute du bénévole sans préjudice du recours subrogatoire dont l'assureur dispose à l'encontre de ce dernier.

Il conviendra de bien vérifier les termes de la police d'assurance pour éviter d'organiser une activité accessoire à l'activité principale, qui pourrait être exclue du champ de garantie.

Gare à la faute pénale non assurable !

La responsabilité pénale n'est pas assurable.

L'article 121-3 alinéa 3 du Code pénal dispose : « Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait... ».

Signalons qu'en cas de faute pénalement préhensible les responsabilités pénales du bénévole et de l'association ne sont pas exclusives l'une de l'autre.

Au regard de la jurisprudence, les principaux manquements retenus par les magistrats dans le cadre des sports de nature sont notamment :

- Manquements à la mission d'organisation et de surveillance ;
- Mauvais choix de la course ;
- Niveau des participants ;
- Comportement fautif de l'encadrement ;
- Assurance défectueuse.

D'ailleurs, le Syndicat des guides de Haute montagne procède à une classification des fautes de la manière suivante :

- Absence de prise en compte des conditions nivo-météorologiques ;
- Erreur d'appréciation, d'itinéraire, mauvaise décision ;
- Manque de matériel ou matériel non adapté ;
- Faute technique ;
- Non-adaptation course/client ;
- Nombre de clients trop important ;
- Délégation de pouvoir sans contrôle.

Si les associations sont gérées par des dirigeants compétents, le manque de temps, l'envie, et quelques fois l'urgence peuvent être sources de négligence sur le plan juridique. La vigilance, le bon sens et le respect des règles élémentaires de sécurité sont ainsi des remparts efficaces pour protéger les associations des risques liés aux sports d'hiver.



Olivier Costa,
Avocat

Sur la distribution exclusive de matchs de football

La Ligue Professionnelle de Football (LFP), qui détient les droits de diffusion des matchs de football professionnel en France, attribue en février 2008 trois des douze lots de la Ligue 1 de football à la société France Télécom. L'offre de diffusion de ces droits est alors réservée aux seuls abonnés Internet Orange, via l'offre Orange Sport. Cette double exclusivité de diffusion et de distribution de matchs de football est contestée en justice par les sociétés Free et Neuf Télécom qui assignent France Télécom en concurrence déloyale, soutenant que cette vente conjointe ADSL/chaine de sport est prohibée par l'article L 122-1 du Code de la consommation.

Cet article L 122-1 dispose en effet que :
"Il est interdit de refuser à un consommateur la vente d'un produit et la prestation d'un service, sauf motif légitime, et de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ainsi que de subordonner la prestation à celle d'un autre service ou d'un produit."

En l'espèce, les sociétés Free et Neuf Télécom considèrent que la double exclusivité de distribution par ADSL et de diffusion de matchs de football constituent des prestations de services liées, prohibées et contraires aux intérêts des consommateurs.

Cette affaire va faire l'objet de décisions successives et contradictoires jusqu'à l'arrêt rendu le 13 juillet 2010 par la Cour de cassation.

Sur le jugement du Tribunal de Commerce de Paris du 23 février 2009

Le Tribunal de Commerce de Paris a déclaré dans un premier temps que l'article L 122-1 avait pour objet de préserver la liberté de contracter du consommateur qui ne devait pas se sentir obligé d'acquiescer un bien ou service qu'il n'aurait sans doute pas acheté autrement.

Ce raisonnement l'a conduit à poser le principe que l'on devait pouvoir acquiescer séparément les deux bien sur le marché.

En effet, si le consommateur disposait déjà d'un abonnement ADSL auprès d'un autre fournisseur d'accès, il était obligé de résilier celui-ci pour pouvoir accéder à l'offre Orange Sport et disposer de la diffusion des matchs de football.

Or, le Tribunal a constaté que techniquement les matchs de Ligue 1 pouvaient être

diffusés séparément des services ADSL proposés.

L'indissociabilité entre les programmes et les services Internet était en définitive artificiellement construite par France Télécom, alors que l'offre Orange Sport et l'abonnement ADSL étaient deux produits distincts.

Le Tribunal en déduisait que la chaine Orange Sport pourrait donc faire l'objet d'une offre commerciale distincte de l'offre conjointe avec l'abonnement Internet.

Le Tribunal en a déduit que l'offre d'Orange, en ce qu'elle conditionne l'abonnement à la chaine Orange Sport à un abonnement ADSL Orange, constitue une vente subordonnée prohibée par l'article L 122-1 du Code de la consommation.

Sur l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 14 mai 2009

France Télécom a bien évidemment fait appel du jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Paris.

Réformant celui-ci, la Cour considère que le seul fait que le consommateur doive souscrire un abonnement ADSL Orange pour obtenir l'accès à la chaine Orange Sport ne répond pas à la définition de la contrainte de l'article L 122-1 du Code de la consommation.

La Cour décrit un marché dans lequel tous les opérateurs s'efforcent d'enrichir le contenu de leurs offres pour le rendre plus attractif par la mise en place de services innovants ou l'acquisition de droits exclusifs sur des contenus audiovisuels, cinématographiques ou sportifs et cite en exemple SFR qui offre en exclusivité la diffusion d'une chaine brésilienne en France.

Était-il cependant possible de comparer l'attractivité d'une chaine brésilienne avec une chaine sportive qui diffuse en exclusivité les matchs de football les plus recherchés par le consommateur français ?

Dès lors, la Cour conclut cependant que l'accès à la chaine Orange Sport associée à une offre ADSL n'altère pas "de façon significative la liberté du consommateur de choix à l'égard des offres ADSL, bien au contraire, l'essentiel étant qu'il soit libre de ne pas y souscrire, ce qui est le cas en l'espèce".

Le raisonnement de la Cour est cependant différent de celui du Tribunal qui se positionnait, lui, par rapport au fait que le consommateur n'était pas libre s'il était contraint de résilier son propre abonnement ADSL pour accéder à la seule chaine qui diffusait certains matchs de la Ligue 1, matchs qu'il ne pouvait voir nulle part ailleurs en direct.

Par son arrêt du 13 juillet 2010, la Cour de cassation valide cette analyse de la Cour d'Appel.

Cet arrêt relève qu'il n'est pas démontré que l'offre de la société France Télécom serait trompeuse ou au contraire à la diligence professionnelle et retient que cette offre laisse au consommateur toute liberté quant au choix de son opérateur ADSL en raison de la configuration du marché et en particulier de la structure de l'offre, laquelle conduit le consommateur à choisir son opérateur en considération des services associés et donc de la capacité des offreurs de se différencier de leurs concurrents.

Considérant que tous les fournisseurs d'accès à Internet s'efforcent d'enrichir le contenu de leurs offres pour les rendre plus attractives, la Cour de cassation retient que l'exclusivité d'accès à la chaine Orange Sport dont bénéficie l'offre ADSL de la société Orange, n'est pas de nature à compromettre sensiblement l'aptitude du consommateur à prendre une décision en connaissance de cause.

(Cass. com. 13/07/2010 n°09-15.304 et 09-669.70)

En ce qui concerne le respect du droit de la consommation, le débat est donc clos.

>>>

>>>

Il pourrait cependant rebondir au regard du droit de la concurrence et des questions liées à l'exclusivité.

Il convient en effet de rappeler que dans l'offre Orange Sport, l'exclusivité est présente à deux stades : dans le contenu diffusé (la chaine sportive et les matchs de football) et dans le mode de distribution (ADSL Orange en exclusivité).

En effet conscients de l'enjeu économique et concurrentiel de ce type de diffusion, le Ministre de l'économie avait sollicité l'avis du conseil de la concurrence devenu autorité de la concurrence (ADLC).

L'avis de l'ADLC a été rendu le 7 juillet 2009 et déclare :

"La double exclusivité d'accès entraîne une restriction des choix du consommateur qui ne peut plus avoir un accès universel aux contenus."

La restriction de l'accès aux contenus sportifs premium en direct est... la plus susceptible de produire une atteinte au bien être des consommateurs."

"Orange ne souhaite pas renouveler son expérience dans le football et ne concourra pas pour continuer de diffuser en exclusivité des matchs de Ligue 1."

Pour l'autorité de la concurrence, il s'agit d'envisager un modèle économique de double exclusivité qui s'étendrait à d'autres contenus attractifs ou serait repris par d'autres opérateurs.

Il y aurait alors un enfermement du consommateur dans des systèmes fermés, véritables freins au jeu de la libre concurrence.

Cet avis préconise donc que le modèle de double exclusivité reste exceptionnel sur les biens dits "premium" et soit strictement limité dans la durée et dans leur champ.

À la suite de cet avis, le Premier Ministre a demandé à Madame HAGELSTEEN un rapport sur les implications de cet avis et sur l'éventualité de mettre en place un cadre juridique spécifique, c'est à dire la nécessité de légiférer en la matière.

Le rapport rendu le 11 janvier 2010 préconise une mise sous surveillance simple, assise sur un mécanisme de notification préalable des exclusivités de transport, assorti de la possibilité pour l'autorité chargée de cette surveillance, de saisir l'ADLC en cas de constatation susceptible d'être qualifiée en droit de la concurrence.

Cette proposition finale constate également que les recours à la double exclusivité de transport et d'accès ne sont pas satisfaisants.

Le rapport conclut *"qu'il n'est pas souhaitable qu'Orange poursuive dans cette stratégie qui, pour l'entreprise, repose sur une équation économique problématique, pour le consommateur, cloisonne exclusivement l'accès aux contenus et pour le développement du marché du haut et du très haut débit, comporte des risques concurrentiels"*.

D'un côté, l'autorité judiciaire admet donc la validité de ce mode de distribution sur le fondement du Code de la consommation et de l'autre, les autorités régulatrices de la concurrence rejettent le même type de vente subordonnée sur le fondement du droit de la concurrence.

Il semble par ailleurs qu'Orange ne souhaite pas renouveler son expérience dans le football et ne concourra pas pour continuer de diffuser en exclusivité des matchs de Ligue 1.

Nonobstant cette stratégie commerciale d'Orange, la question de la double exclusivité du contenu et du mode de diffusion reste posée.

La solution n'est-elle pas cependant contenue dans l'avis de l'autorité de la concurrence ?

Dans son avis du 7 juillet 2009, l'ADLC préconise en effet le modèle dit de l'auto-distribution qui consiste pour un éditeur à transporter lui-même la chaine qu'il édite auprès de l'abonné qui la demande et cela, quel que soit le support (satellite, câble, ADSL).

Cette proposition serait ainsi conforme à la foi aux dispositions du Code de la consommation et du droit de la concurrence.

En l'espèce, le fournisseur d'accès Orange distribuerait le même contenu exclusif (la chaine Orange Sport) à tous les opérateurs et sur tous les supports qui lui en feraient la demande et à des conditions transparentes, objectives et non discriminatoires.

Ainsi, toute personne qui ferait la demande en payant le prix de l'exclusivité pourrait avoir accès aux contenus Orange Sport, sans avoir à changer d'opérateur ADSL.

Ne serait-ce d'ailleurs pas une solution idéale pour les acteurs du football professionnel qui craignent à intervalles réguliers de ne pouvoir obtenir d'un seul diffuseur le prix qu'ils estiment pouvoir recevoir pour le spectacle offert par le football professionnel ?



Philippe Planes,
Avocat

/ En bref

Contrat de travail intermittent, heures supplémentaires

Sauf exceptions limitativement prévues par le Code du travail, les heures supplémentaires se décomptent dans le cadre de la semaine civile, celle-ci s'entendant de la période allant du lundi 0 heure au dimanche 24 heures, sauf accord d'entreprise ou d'établissement fixant toute autre période de sept jours calendaires (C. trav., art. L. 3122-1).

Les exceptions au décompte des heures dans le cadre de la semaine civile ne sont pas regroupées au sein d'un même article et concerne différentes hypothèses : horaires variables, aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine, JRTT, cycle, ...

Or, dans son arrêt du 16 juin 2010 (n°08-43244), la Cour de cassation affirme que le contrat de travail intermittent ne fait pas partie des dérogations au décompte des heures supplémentaires dans le cadre de la semaine civile : « le contrat de travail intermittent ne constitue pas, en soi, une annualisation du temps de travail autorisant l'employeur à ne décompter les heures supplémentaires qu'au-delà de la durée annuelle légale ou conventionnelle ».

Plusieurs textes consacrés au travail intermittent évoquent une durée annuelle du temps de travail : le contrat de travail intermittent doit ainsi mentionner la durée annuelle minimale de travail du salarié (C. trav., art. L. 3123-33) et le dépassement de cette durée annuelle minimale ne peut excéder un tiers de celle-ci (C. trav., art. L. 3123-34). Ces textes se contentent toutefois, pour l'un, d'assurer au salarié un temps de travail et donc un revenu minimum, pour l'autre, de limiter les heures de travail pour ne pas dénaturer le contrat intermittent. Ils ne concernent en aucun cas le seuil de déclenchement des heures supplémentaires. En l'absence de texte dérogatoire, c'est le droit commun qui s'applique.